



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-122

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Valenciennes A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Epanoui dans  
Mon Abstinence "EMA" » (3 pages) Page 3

## DRAAF

R32-2020-03-19-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL  
DES SAPINS (3 pages) Page 7

R32-2020-03-15-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
POUCHAIN Pascal (2 pages) Page 11

R32-2020-03-19-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
POUCHAIN Philippe (2 pages) Page 14

R32-2020-03-23-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA  
CALIPPE S.T.C. (2 pages) Page 17

R32-2020-03-13-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU  
CORTI JACQUES (2 pages) Page 20

R32-2020-03-16-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - THORIEZ  
Freddy (2 pages) Page 23

R32-2020-03-21-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
VASSEUR Julien (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Valenciennes A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Epanoui dans Mon Abstinence "EMA" »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Valenciennes**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Epanoui dans Mon Abstinence "EMA" »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18/02/2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 06/04/2016 autorisant avec réserves le **CH Valenciennes** à dispenser le programme intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA" »** ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 13/11/2017 levant les réserves au **CH Valenciennes** pour le programme intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA" »** ;

**Vu** la demande du **CH Valenciennes** en date du **10/12/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA" »** ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **10/01/2020** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA"** » mis en œuvre par le **CH Valenciennes** et coordonné par **Nathalie DUPUIS (infirmière)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 06/04/2020.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/029/01/R1

Monsieur Rodolphe BOURRET  
CH Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
BP 479  
59322 VALENCIENNES Cedex

DRAAF

R32-2020-03-19-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DES SAPINS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 2 DEC. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL DES SAPINS**  
Madame, Messieurs Romain PERON, Régis  
LONGUET Sandrine GAMBART, Benoit  
LONGUET  
53 bis route de Longueville  
62240 BRUNEMBERT

Réf : SEA/SP/62-19580  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Messieurs Romain PERON et Régis LONGUET au sein de l'EARL DES SAPINS, par la reprise d'une superficie de 71 ha 92 a 00 ca détaillée ci-dessous de Monsieur David FRAMMERY demeurant à ALEMBON.

L'EARL DES SAPINS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALEMBON	B 0059	ha 75 a 70 ca	David FRAMMERY
	B 0148	ha 8 a 30 ca	
	B 0149	ha 6 a 25 ca	
	B 0706	ha 44 a 29 ca	
	B 0058	ha 76 a 10 ca	
	B 0014	ha 2 a 25 ca	
	B 0022	ha 6 a 50 ca	
	B 0046	ha 7 a 00 ca	
	B 0056	2 ha 28 a 50 ca	
	B 0065	ha 6 a 90 ca	
	B 0026	ha 17 a 00 ca	
	B 0309	ha 62 a 70 ca	
	B 0499	ha 99 a 75 ca	
	B 0502	ha 67 a 05 ca	
	B 0510	ha 84 a 15 ca	
	B 0517	ha 72 a 90 ca	
	B 0663	ha 64 a 20 ca	
	B 0035	ha 60 a 40 ca	
	B 0301	ha 27 a 00 ca	
	B 0329	ha 73 a 10 ca	
	B 0428	ha 77 a 90 ca	
	B 0571	ha 94 a 40 ca	
	B 0784	ha 1 a 54 ca	
	B 0568	ha 31 a 00 ca	
	B 0785	ha 29 a 46 ca	
	B 0302	ha 22 a 15 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALEMBON	B 0297	ha 11 a 40 ca	David FRAMMERY
	B 0480	1 ha 22 a 00 ca	
	B 0013	ha 1 a 30 ca	
	B 0015	ha 4 a 90 ca	
	B 0021	ha 20 a 30 ca	
	B 0060	ha 23 a 80 ca	
	B 0064	ha 13 a 85 ca	
	B 0066	ha 7 a 30 ca	
	B 0025	ha 17 a 00 ca	
	B 0002	3 ha 78 a 30 ca	
	B 0016	ha 45 a 50 ca	
	B 0289	1 ha 24 a 00 ca	
	B 0306	14 ha 58 a 40 ca	
	B 0392	2 ha 30 a 90 ca	
	B 0393	3 ha 30 a 70 ca	
	B 0414	16 ha 50 a 20 ca	
	B 0519	ha 68 a 40 ca	
	B 0615	4 ha 39 a 51 ca	
	B 0673	1 ha 27 a 88 ca	
	B 0752	1 ha 95 a 03 ca	
SANGHEN	B 0274	ha 19 a 70 ca	
	B 0381	ha 79 a 75 ca	
	B 0382	ha 35 a 05 ca	
	B 0019	2 ha 14 a 30 ca	
	B 0243	ha 40 a 30 ca	
	B 0246	1 ha 63 a 80 ca	
	B 0275	ha 21 a 70 ca	

**Superficie totale : 71 ha 91 a 76 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 18/11/2019 sous le numéro 62-19580.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-03-15-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
POUCHAIN Pascal

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 2 DEC. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Pascal POUCHAIN  
32 Rue Cojon  
62690 CAMBLAIN L'ABBE

Réf : SEA/SP/62-19575  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Claude POUCHAIN de CAPELLE-FERMONT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPELLE-FERMONT	ZA 13 ZE 19 (partie) ZE 12 A 197 A 106 ZE 17	ha 85 a 40 ca 3 ha 84 a 25 ca ha 37 a 64 ca ha 9 a 95 ca ha 55 a 20 ca 2 ha 58 a 34 ca	Marie-Claude POUCHAIN

**Superficie totale : 8 ha 30 a 78 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14/11/2019 sous le numéro 62-19575.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-03-19-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
POUCHAIN Philippe

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **2 DEC. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Philippe POUCHAIN  
26 rue de la mairie  
62690 FREVIN-CAPELLE

Réf : SEA/SP/62-19582  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Claude POUCHAIN de CAPELLE-FERMONT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPELLE-FERMONT	ZE 13	2 ha 55 a 12 ca	Marie-Claude POUCHAIN
	ZE 28	ha 81 a 19 ca	
	ZE 18	ha 85 a 04 ca	
	ZE 16	1 ha 30 a 95 ca	
	ZE 19	3 ha 62 a 82 ca	
	ZE 14	1 ha 18 a 32 ca	
	ZE 11	ha 38 a 73 ca	

**Superficie totale : 10 ha 72 a 17 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 18/11/2019 sous le numéro 62-19582.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-03-23-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA CALIPPE S.T.C.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23 DEC. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA CALIPPE S.T.C.**  
**Mesdames, Messieurs CALIPPE Thomas,**  
**Christian GALLUZZO Sabrina, CALIPPE Josiane**  
**19 Rue de Campagne**  
**62870 BUIRE LE SEC**

**Réf : SEA/SP/62-19593**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Eric DESERT de MAINTENAY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAINTENAY	ZK 13 B 131	5 ha 57 a 76 ca ha 54 a 35 ca	Eric DESERT

**Superficie totale : 6 ha 12 a 11 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2019 sous le numéro 62-19593.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-03-13-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA DU CORTI JACQUES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **2 DEC. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA DU CORTI JACQUES**  
**Monsieur Clément et Sophie DEROO**  
**24 Rue de Lihons**  
**80170 MEHARICOURT**

**Réf : SEA/SP/62-19570**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame, Monsieur Cathy, Jean-François GEUDIN de BARLY.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONCHIET	ZB 32	ha 83 a 10 ca	Cathy, Jean-François GEUDIN
	ZB 33	2 ha 36 a 35 ca	
	ZB 34	2 ha 28 a 90 ca	
	ZB 35	ha 96 a 50 ca	
	ZB 36	ha 31 a 10 ca	

**Superficie totale : 6 ha 75 a 95 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/11/2019 sous le numéro 62-19570.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-03-16-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
THORIEZ Freddy

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

**2 DEC. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Freddy THORIEZ  
5 rue du Moulin  
62124 BARASTRE

Réf : SEA/SP/62-19547  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL MALADRERIE dont le siège social est situé à BARASTRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARASTRE	ZH 117	ha 17 a 00 ca	EARL MALADRERIE

**Superficie totale : ha 17 a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2019 sous le numéro 62-19547.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*

*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-03-21-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
VASSEUR Julien

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 2 DEC. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Julien VASSEUR  
12 Chemin du Pont de la Sure  
62120 MAMETZ

Réf : SEA/SP/62-19550  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BAILLEUL THERESE (Madame, Monsieur, Thérèse, Joël BAILLEUL) dont le siège social est situé à TATINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HELFAUT	ZA 42	ha 46 a 25 ca	EARL BAILLEUL THERESE

**Superficie totale : ha 46 a 25 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/11/2019 sous le numéro 62-19550.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 mars 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*